

N°2021-82

L'an deux mil vingt-et-un, le seize décembre, le Conseil Municipal s'est réuni en salle polyvalente à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Luc Monnet, Maire, en suite de convocation en date du dix décembre deux mil vingt et un et dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 27

Présents : Luc MONNET, Joëlle DUPRIEZ, Stéphane MICHEL, Fabien DELPORTE, Angélique DEKOKER, Alain DELECLUSE, Christian LEMAIRE, Amandine GOUDARD, Olivia SALLÉ, Cyprien DUBUS, Catherine MORTREUX, Jean MOULLIÈRE, Sandrine BROCARD, Hélène FOURDRIGNIER, Pierre DEHOVE, Marie-Astrid DELANNOY, Joffrey EMAILLE, Dominique SKRZYPCZAK, Katia TYTGAT, Arthur WAGNON, Manuella DELESALLE, Michel MAILLARD, Véronique ROTTELEUR, Philippe KUPPENS, Daniela MORONVAL, Annie BAGGIO, Emmanuel CHARRETTE.

Absents ayant donné procuration :

Marie-Françoise TAHON donne procuration à Joëlle DUPRIEZ

Yannick LIÉVIN donne procuration à Michel MAILLARD

Absents :

Secrétaire : Arthur WAGNON

OBJET : Acquisition de la parcelle AO 500– Rue du Maresquel

Vu l'article L.2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la parcelle AO 500, d'une contenance de 1 374 m².

Vu la proposition d'acquisition par la commune de cette parcelle pour la réalisation du projet des cinémas.

Vu l'avis des domaines en date du 20/10/2021 estimant la valeur de la parcelle à 300.000,00€ .

Vu l'accord de la Société Immobilière Grand Hainaut, propriétaire de ces parcelles pour une cession à 365.000,00€ €.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à acquérir la parcelle cadastrée section AO 500, pour une contenance de 1 374 m² au prix de 365.000,00€ et à signer la promesse ainsi que l'acte de vente s'y rapportant.

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise sur le recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, et adopte la délibération à la majorité (22 voix pour et 7 voix contre).

Pour extrait conforme,

Fait à Templeuve-en-Pévèle, les jour, mois et an susdits,

Le Maire,
Luc MONNET

